

**SAINTES - GRANDES RIVES - L'AGGLO**

**BUREAU COMMUNAUTAIRE  
Séance du 16 septembre 2024**

Date de convocation : mardi 10 septembre 2024

Délibération n° BC\_2024\_33  
Nomenclature : 1.1.17

Nombre de membres :

En exercice : 19

Présents : 13

Votants : 17

Pouvoirs : M. Frédéric ROUAN à M. Eric PANNAUD, M. Fabrice BARUSSEAU à M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Jérôme GARDELLE à M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Alain MARGAT à M. Alexandre GRENOT

Ne prend pas part au vote : 0

**OBJET :** Convention constitutive d'un groupement de commande avec Eau 17 pour la réalisation d'une étude pour définir les modalités d'achat public et économiques afin d'encadrer l'approvisionnement en miscanthus d'une chaufferie de Saintes Grandes Rives, l'Agglo

Le 16 septembre 2024, le Bureau Communautaire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, régulièrement convoqué à 14h00, s'est réuni salle de réunion n°3 du 1er étage au siège de l'Agglomération sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON, Président.

Présents :

M. Bruno DRAPRON, M. Eric PANNAUD, M. Francis GRELLIER, Mme Marie-Line CHEMINADE, M. Alexandre GRENOT, Mme Véronique CAMBON, M. Pierre-Henri JALLAIS, M. Jean-Luc MARCHAIS, M. Philippe CALLAUD, M. Philippe DELHOUME, Mme Véronique ABELIN-DRAPRON, Mme Caroline AUDOUIN, M. Jean-Marc AUDOUIN

Excusés :

M. Pascal GILLARD, Mme Evelyne PARISI

Secrétaire de séance : M. Eric PANNAUD

## RAPPORT

Le rapporteur rappelle que Saintes Grandes Rives, l'Agglo a approuvé son projet de Plan Climat Air Energie en Conseil Communautaire du 15 février 2024.

L'engagement 24 du Plan Climat 'Soutenir le développement d'une filière biomasse-énergie locale' met en avant la filière miscanthus développée par Eau 17 dans le cadre de son programme Ressources. Saintes Grandes Rives a pour objectif de soutenir et d'accompagner le développement de cette filière notamment en promouvant le développement de chaudières collectives miscanthus.

Le diagnostic du Plan climat a montré que 32 % des besoins en chaleur sont couverts par du chauffage au bois. L'objectif est donc d'augmenter cette proportion et de convertir des chaudières collectives par une énergie renouvelable et locale comme le miscanthus qui permet aussi de jouer un rôle dans la protection de la ressource en eau car il demande peu d'intrants pour sa croissance.

Le premier projet à étudier est la chaudière poly-combustible de la piscine Aquarelle alimentée actuellement en bois plaquette. L'objectif est d'évaluer la possibilité d'un approvisionnement en miscanthus à l'horizon 2025.

Néanmoins, cette source d'énergie est nouvelle sur le territoire et l'agglomération a besoin d'être accompagnée dans sa procédure de commande publique pour l'achat du miscanthus.

Ainsi, la présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes avec le syndicat départemental Eau 17 pour la réalisation d'une étude permettant d'affiner la faisabilité du projet en définissant les paramètres économiques, organisationnels ainsi que les modalités d'achat

public permettant sa mise en œuvre dans des conditions environnementales et économiques satisfaisantes tant pour la collectivité que pour les agriculteurs concernés (scénario gagnant-gagnant). Les résultats de cette étude pourront être dupliqués par la suite sur d'autres projets portés par Saintes Grandes Rives ou par ses communes membres.

Eau 17, en tant que coordonnateur dudit groupement de commandes, organisera la consultation en vue de l'attribution du contrat et aura en charge l'ensemble des missions qui lui sont confiées dans le cadre de la convention constitutive du groupement de commandes.  
La répartition financière du marché entre les membres du groupement est de 50 % pour chaque membre.

Le montant de l'étude est estimé à 20 000 € H.T avec un montant maximal de 40 000 € H.T soit une participation financière maximale de 20 000 € H.T par membre du groupement, hors subvention. Les subventions seront demandées par Eau 17 et déduites du montant de la prestation. Elles pourront être de l'ordre de 80 % du montant total.

La convention constitutive du groupement de commandes détermine les règles et modalités de fonctionnement du groupement et les missions attribuées au coordonnateur et à chaque membre du groupement. Elle prendra fin après l'achèvement de l'étude. L'objet de la délibération porte donc sur l'approbation de cette convention.

### **Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2113-6 et L.2113-7,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, II, 1°), comprenant entre autres « la protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie » et plus particulièrement à la « lutte contre la pollution de l'air, (...), soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »,

Vu la délibération n°2020-122 en date du 30 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 6 août 2020, portant délégation du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire notamment pour « approuver les conventions de groupement de commandes ainsi que leurs avenants »,

Considérant que le syndicat départemental Eau 17 et Saintes Grandes Rives, l'Agglo ont décidé de constituer un groupement de commandes pour la réalisation d'une étude juridique relative au miscanthus,

Considérant que le syndicat Eau 17 est proposé en qualité de coordonnateur,

Considérant que le coordonnateur est chargé de gérer l'ensemble de la procédure, la signature et la notification du marché,

Considérant que la convention est conclue pour une durée maximale de 2 ans et se termine à la fin de l'exécution de l'étude.

Considérant une participation financière de l'agglomération de 50 % du reste à charge (subventions déduites) avec un montant maximum de 20 000 € HT.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 08, nature 611,

Considérant le projet de convention constitutive du groupement joint à la présente délibération,

### **Il est proposé au Bureau Communautaire :**

- **d'approuver** le lancement d'une consultation pour la conclusion d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la réalisation d'une étude juridique relative au miscanthus.

- **de désigner** le syndicat départemental Eau 17 en qualité de coordonnateur du groupement,
- **d'approuver** la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe.
- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge notamment de la Transition Ecologique, à signer la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe et tous documents afférents relatifs à ce dossier.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 17 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

Ainsi clos et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance

Eric PANNAUD

Pour extrait conforme,

Le Président,



Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.



# CONVENTION CONSTITUTIVE du GROUPEMENT de COMMANDE

***Etude pour définir les modalités d'achat public et économiques afin d'encadrer l'approvisionnement en miscanthus d'une chaufferie de Saintes Grandes Rives, l'Agglo***

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**EAU 17,**

**représenté par son Président, Christophe SUEUR**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par délibération du **Bureau Syndical du**

D'une part,

**ET**

**Saintes Grandes Rives l'Agglo,**

**représentée par son Président, Bruno DRAPRON**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par délibération n° BC\_202\_33 du Bureau Communautaire du 16 septembre 2024 et envoyée au contrôle de légalité le....

D'autre part

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 ➤ OBJET**

Saintes Grandes Rives l'Agglo mandate Eau 17 pour assurer une procédure de commande publique en lien avec l'approvisionnement en miscanthus d'une chaufferie communautaire.

Cette étude répond aux objectifs de préservation de la ressource en eau portés par Eau 17 ainsi qu'aux objectifs de résilience et d'autonomie énergétique en lien avec le Plan Climat Air Energie de l'agglomération. Saintes Grandes Rives l'Agglo est également signataire d'une charte de partenariat avec Eau 17 pour les actions du programme Re-Sources Arnoult Lucérat porté par Eau 17.

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes pour une étude permettant de définir les modalités d'achat public et économique permettant d'encadrer l'approvisionnement en miscanthus d'une chaufferie de Saintes Grandes Rives, l'Agglo. Les résultats de cette étude pourront être dupliqués par la suite sur d'autres projets portés par l'Agglo ou par ses communes membres.

## **ARTICLE 2 ➤ COMPOSITION du GROUPEMENT**

Sont membres du groupement de commandes :

- Eau 17
- Saintes Grandes Rives, l'Agglo

## **ARTICLE 3 ➤ DUREE**

La présente convention entre en vigueur dès sa notification, par le coordonnateur, à l'ensemble des membres du groupement. Elle est conclue pour une durée maximale de 2 ans et se termine à la fin de l'exécution de l'étude.

## **ARTICLE 4 ➤ DESIGNATION du COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Eau 17 est désigné par les membres du groupement de commandes comme « coordonnateur du groupement ». Il est représenté par son Président, Monsieur Christophe SUEUR.

## **ARTICLE 5 ➤ MISSION du COORDONNATEUR**

Le coordonnateur est chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de les centraliser
- de choisir les procédures à mettre en œuvre
- de soumettre le cahier des charges aux membres du groupement
- d'élaborer les dossiers de consultation des bureaux d'études en fonction des besoins définis par les membres
- de procéder aux formalités de publicité nécessaires
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants
- de constituer les dossiers nécessaires à l'étude
- de notifier les contrats
- d'exécuter les contrats.

## **ARTICLE 6 > ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

Le marché passé dans le cadre de la présente convention sera passé selon une procédure adaptée conformément au Code de la Commande Publique.

La décision d'attribution du marché se fera conformément au Guide Achats du coordonnateur. La décision sera prise en cohérence avec l'avis du **Comité technique spécifique à l'étude (Saintes Grandes Rives l'Agglo, Département de la Charente Maritime, Eau 17...etc.)**.

Préalablement à l'attribution du marché, le Coordonnateur recueillera l'accord des membres du groupement sur la proposition issue du rapport d'analyse des offres. Cet accord est réputé tacite sans réponse des membres du groupement sous 15 jours après envoi dudit rapport.

## **ARTICLE 7 > MISSION DES AUTRES MEMBRES**

Les membres sont chargés de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation.

## **ARTICLE 8 > TYPE D'ETUDE ENVISAGEE**

Le secteur géographique concerné est le territoire de Saintes Grandes Rives, l'Agglo.

La nature de la prestation consistera en :

Une étude économique et juridique permettant d'encadrer l'approvisionnement en miscanthus pour la chaufferie de la piscine Aquarelle de Saintes Grandes Rives, l'Agglo.

- Définition des modalités juridiques (commande publique, gré à gré... etc.) pour sécuriser la collectivité et les agriculteurs sur la durée et faire « jouer une préférence de localisation »
- Définition des modalités économiques (niveau de prix, indexation... Etc.) pour garantir un prix soutenable et sécurisant pour les deux parties.

Cette étude servira de base méthodologique pour d'autres projets similaires portés par les collectivités adhérentes à Eau 17.

## **ARTICLE 10 > REPARTITION PAR MEMBRE DES MONTANTS DU MARCHÉ**

La répartition financière du marché entre les membres du groupement est de 50 % pour chaque membre.

Le montant de l'étude est estimé à 20 000 € HT avec un montant maximal de 40 000 € HT soit une participation financière maximale de 20 000 € HT par membre du groupement, hors subvention.

En cas de dépassement de ce montant, un accord écrit devra être obtenu par chaque membre du groupement sans que cela nécessite un avenant à la présente convention. Sans accord, la convention sera considérée comme caduque.

Le coordonnateur du groupement procédera aux paiements des prestations au nom de chaque membre du groupement.

Le coordonnateur émettra un titre de recettes après l'établissement du solde du marché et de l'état de répartition des comptes entre les membres du groupement.

Le coordonnateur portera les demandes de subventions et les recettes éventuelles. Les recettes seront déduites des parts de chaque membre du groupement, seul le reste à charge fera l'objet d'un titre de recettes.

Il n'est pas prévu de rémunération du coordonnateur.

#### **ARTICLE 11 > ADHESION, RETRAIT**

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Tout membre peut se retirer du groupement à tout moment après l'expiration du ou des marchés en cours de passation et/ou d'exécution.

Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

#### **ARTICLE 12 > MODIFICATION DE PRESENTE CONVENTION**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

#### **ARTICLE 13 > CAPACITE A AGIR EN JUSTICE**

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les missions dont il a la charge. Il en informe les autres membres du groupement.

#### **ARTICLE 14 > LITIGES**

En cas de litiges survenant dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à régler le différend de façon amiable.

En cas d'échec, elles reconnaissent au Tribunal Administratif de Poitiers la compétence pour en juger.

Fait en 2 exemplaires.

**A SAINTES,**  
Le

**A SAINTES,**  
Le

**Bruno DRAPRON, Président de  
Saintes Grandes Rives l'Agglo,**

**Christophe SUEUR, Président d'Eau 17**



Envoyé en préfecture le 27/09/2024

Reçu en préfecture le 27/09/2024

Publié le 27/09/2024

ID : 017-200036473-20240916-2024\_33BC-DE

